



## RAPPORT ALTERNATIF SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Présenté par :

L'Association Panfricaine Thomas SANKARA  
ONG avec statut d'observateur auprès de la Commission Africaine  
des Droits de l'Homme et des Peuples

Membre de

**La Fédération Congolaise des Droits de l'Homme (FECODHO)**

☒ 5182 ☎ 551 01 99

E-mail : [apts-congo@voila.fr](mailto:apts-congo@voila.fr) ; [c-droitsdel'homme@yahoo.fr](mailto:c-droitsdel'homme@yahoo.fr)

Page web: [www.apts.uni.cc](http://www.apts.uni.cc)

**Brazzaville, avril 2006**

## SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<i>INTRODUCTION</i>	<b>3</b>
<i>1 CONTEXTE</i>	<b>5</b>
<i>2 LA LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION</i>	<b>9</b>
<i>3 SANTE, VIH/SIDA, PROTECTION SOCIALE ET BIEN-ETRE DE L'ENFANT</i>	<b>10</b>
<i>4 DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DES POPULATIONS PYGMEES</i>	<b>18</b>
<i>5 OBSERVATIONS GENRALES ET SUGGESTIONS</i>	<b>20</b>
<i>CONCLUSION</i>	<b>24</b>

## INTRODUCTION

Le 2 septembre 1990, la Convention Relative aux Droits de l'Enfant est entrée en vigueur, moins d'un an après avoir été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

Au terme des dispositions de cette Convention, les Etats parties, près de 190, ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus à chaque enfant, édictés dans cette convention.

En vue de s'assurer des efforts déployés par chaque Etat partie à cette convention, l'Assemblée Générale des Nations Unies a institué un Comité des Droits de l'Enfant composé de dix experts indépendants dont l'une des tâches essentielles consiste à examiner les rapports périodiques que doivent impérativement soumettre les Etats parties conformément à l'article 44. Ceux-ci sont invités à transmettre leurs rapports :

- tous les deux ans suivant la ratification ou l'adhésion ;
- par la suite tous les cinq ans.

Par le biais de ce mécanisme de contrôle, le Comité des Droits de l'Enfant basé à Genève (Suisse) examine non seulement lesdits rapports pour mesurer les efforts accomplis pour donner effet à la CDE, mais formule ensuite des observations dans lesquelles il présente des suggestions et observations.

La République du Congo qui figure au nombre des Etats parties depuis son adhésion le 14 octobre 1993 doit, comme tous les autres Etats parties s'acquitter de cette obligation.

Le Gouvernement congolais pour s'acquitter de cette obligation vient de transmettre son premier rapport auprès du Comité des Droits de l'Enfant.

La Fédération Congolaise des Droits de l'Homme dont fait partie l'Association Panafricaine Thomas SANKARA se félicite de cet acte et encourage le Gouvernement congolais à devenir désormais constant dans la réalisation de cet exercice d'auto évaluation dans les efforts consentis en faveur de la traduction en réalité sociale des principes édictés par la Convention Relative aux Droits de l'Enfant.

C'est donc à la suite du premier rapport du Gouvernement congolais que le présent rapport qui se veut alternatif a été initié à l'invitation du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies. Il a pour but, d'une part, de compléter le rapport initial du Congo sans prétention d'être un deuxième rapport national et, d'autre part, d'exprimer les préoccupations profondes de la Société Civile face à la situation des enfants qui est déjà et reste très préoccupante en République du Congo.

Le présent rapport alternatif est axé particulièrement sur les points ci-après :

- contexte et justification ;
- la liberté d'expression et d'information ;
- la santé, la protection et le bien-être de l'enfant ;
- la lutte contre le VIH/SIDA ;
- la protection sociale ;
- le juge des enfants ;
- le droit à l'éducation ;
- le droit aux loisirs, aux activités culturelles et sportives ;
- l'accès à l'eau potable ;
- les conditions de détention des enfants ;
- l'exploitation économique des enfants.

## 1. CONTEXTE

### 1.1. Situation générale du Congo

D'une superficie de 342 000 Km<sup>2</sup> et avec une population de 2,9 millions d'habitants environ, le Congo dispose d'un IDH de 0,494 le classant au 144<sup>ème</sup> rang mondial sur 177 pays (chiffres 2002).

Pays post-crise, le Congo a vu un certain nombre de ses capacités détruites par les guerres successives. L'insécurité est encore persistante dans le département du Pool. La gouvernance générale est relativement mauvaise et la corruption endémique, de l'aveu même des autorités nationales.

La capacité nationale d'investissement est très faible et l'environnement institutionnel se dégrade continuellement. La faiblesse du secteur agricole est récurrente. Les données statistiques sont inexistantes et peu fiables.

Le taux de prévalence du VIH/Sida est de 7%, tandis que le taux de scolarisation a accusé une baisse considérable au cours de ces dernières années.

### 1.2. Cadre politique et institutionnel

Depuis le début des années 90, la République du Congo a mis fin au monopartisme qui prédominait depuis 30 ans et, à la faveur de la Conférence Nationale Souveraine en 1991, s'est engagée dans un processus de démocratisation ayant abouti à l'adoption d'une première Constitution démocratique le 15 mars 1992. La démocratie naissante a cependant été mise à rude épreuve aussitôt après l'élection présidentielle de 1992, ce consécutivement aux troubles réguliers qui ont émaillé la situation socio-politique du pays, notamment en 1993/1994 et de 1997 à 1999.

La Constitution du 15 mars 1992 a été suspendue à l'issue de la guerre de 1997 et un Acte Fondamental adopté le 24 octobre 1997 pour assurer la transition. De nouvelles tensions internes ont enlisé le processus et mené à une nouvelle guerre civile à la fin de l'année 1998. Un Accord de Cessation des Hostilités signé le 29 décembre 1999 et un Dialogue National ont abouti en 2001 à l'adoption du texte de la Convention Nationale pour la Paix et la Reconstruction et la mise en place d'un Gouvernement de transition. Une nouvelle Constitution a finalement été élaborée et adoptée par référendum populaire le 20 janvier 2002, qui confirme les orientations démocratiques adoptées en 1991 et pose les bases de l'Etat de droit voulu par les congolais.

Les élections présidentielles, législatives, locales et sénatoriales ont abouti à l'installation effective des institutions de la République à la fin de l'année 2002.

Cette nouvelle Constitution régie une République dotée :

**D'un pouvoir exécutif** exercé par le Président de la République élu au scrutin majoritaire à deux tours, pour un mandat de sept ans renouvelable une fois. Chef suprême des armées, il est également chef de l'exécutif en vertu du régime présidentiel. A ce titre il nomme et révoque aux hautes fonctions discrétionnaires de l'Etat.

**D'un pouvoir législatif** exercé par le Parlement composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat. Les Députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Les sénateurs sont élus au suffrage indirect par les Conseils locaux pour un mandat de six ans renouvelable au tiers tous les deux ans. Le Parlement exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action de l'exécutif.

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement. Le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée Nationale et l'Assemblée Nationale ne peut démettre le Président de la République.

**D'un pouvoir judiciaire** indépendant exercé par la Cour Suprême, la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire, les Cours d'appel et les autres juridictions nationales, d'instance ou de ressort. Le pouvoir judiciaire statue sur les litiges nés de l'application des lois et règlements. Les membres de la Cour Suprême et les magistrats sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils sont inamovibles. Le Conseil Supérieur de la Magistrature, présidé par le Président de la République, est institué pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et est chargé de statuer comme conseil de discipline et comme organe de gestion de la carrière des magistrats.

**D'une Cour Constitutionnelle** composée de neuf membres nommés par le Président de la République, dont trois par nomination directe, deux sur proposition des présidents de chaque chambre du Parlement et deux sur proposition du Bureau de la Cour Suprême parmi les membres de cette juridiction. Cette cour est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux. Elle veille à la régularité de l'élection du Président de la République, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

**D'une Haute Cour de Justice** composée de membres émanant de l'Assemblée Nationale et du Sénat élus en nombre égal par leurs pairs, et de membres de la Cour Suprême également élus par leurs pairs. Elle est habilitée à juger le Président de la République uniquement en cas de haute trahison. En cas de mise en accusation par le Parlement réuni en congrès et statuant par un vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers de ses membres, la Haute Cour de Justice est également compétente pour juger les membres du Parlement, les Ministres et les membres de la Cour constitutionnelle pour des actes qualifiés de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

**D'un Conseil Economique et Social**, Assemblée consultative chargée de favoriser la concertation entre les diverses catégories socioprofessionnelles, de conseiller l'exécutif et le législatif et de participer à l'élaboration de la politique économique et sociale du pays. Il peut être consulté sur les projets de traités ou d'accords internationaux, les projets ou les propositions de lois, ainsi que sur les projets de décrets, en raison de leur caractère économique et social. Il peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat de tout projet de loi, de programme et de plan de développement, à caractère économique et social, à l'exception du budget de l'Etat. Il peut en outre se saisir de tout problème à caractère économique et social.

**D'un Conseil Supérieur de la Liberté de Communication**, organe de régulation recouvrant l'ensemble des domaines et métiers de l'information et de la communication. Il émet des avis techniques et formule des recommandations sur les questions touchant aux domaines de l'information et de la communication, sur requête du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Sénat, des services de la Justice, des citoyens ou de toute autre personne morale. Il fixe les conditions et décide de l'attribution et de retrait de la carte d'identité professionnelle et de la suspension ou de l'arrêt d'un programme audiovisuel ou d'une publication non conforme aux dispositions du cahier des charges. Il dispose de la faculté d'auto saisine et du pouvoir d'infliger des sanctions financières aux organes de presse qui se seraient rendu coupables de violations manifestes et répétées des lois et règlements régissant la liberté de presse et de communication.

**D'un Médiateur de la République**, institué par une loi du 31 octobre 1998, qui est une autorité indépendante chargée de simplifier et d'humaniser les rapports entre l'administration et les administrés sur l'ensemble du territoire national, à travers une délégation générale et des délégations départementales. Il est habilité à recevoir toute requête individuelle de toute personne physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme public n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qui lui est dévolue et peut, par une recommandation, proposer le règlement en équité de ces dossiers.

**D'une Commission Nationale des Droits de l'Homme** ; organisée par une loi de janvier 2003. Il s'agit d'une commission indépendante disposant de la faculté d'auto saisine, chargée du suivi, de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle est habilitée à diligenter des enquêtes, soit sur les requêtes individuelles ou collectives des citoyens fondées sur la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque aucune juridiction n'est saisie.

**D'une force publique** composée de la police nationale, de la gendarmerie et des forces armées congolaises.

**Des collectivités locales**, à savoir les départements et les communes, qui s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne leurs compétences et leurs ressources.

Cet ensemble constitue les piliers de l'Etat de droit que veut bâtir la République du Congo. Au-delà de cette base, l'engagement politique d'en assurer la viabilité et la pérennité a été très clairement exprimée par ceux qui se sont engagés à gérer les destinées du pays et, en particulier, par le Président de la République qui, dans son programme « La Nouvelle Espérance », détaille en 12 points sa volonté de promouvoir la Bonne Gouvernance et la construction d'un Etat de droit.

En dépit de cette volonté exprimée pour tenter de redresser ce qui peut l'être, la situation réelle se présente schématiquement comme suit :

- **au plan économique**

- la croissance insignifiante du produit intérieur brut ;
- l'aggravation de l'inflation inquiétante ;
- la déliquescence du système bancaire et financier ;

- la lenteur dans la mise en œuvre du processus de privatisation depuis plus d'une décennie.

- **au plan social**

- le dénuement très prononcé du système sanitaire ;
- l'absence d'une politique des logements sociaux ;
- l'accroissement du taux de chômage ( près de 50% de la population active ) ;
- la précarité des salaires et la baisse constante du pouvoir d'achat ;
- l'aggravation de la fracture sociale ;

- **au plan culturel, éducatif et sportif**

- la non réhabilitation des rares infrastructures culturelles détruites ;
- l'absence de support de promotion pour les artistes plasticiens, cinéastes et autres ;
- le dysfonctionnement accentué du système d'enseignement ;
- l'inadéquation formation-emploi.

- **au plan environnemental**

- la dégradation profonde de la qualité de l'environnement ;
- la pollution du milieu ( air, mer, eaux douces ) ;
- la prolifération des nuisances ( bruits, odeurs fétides et insectes vecteurs de plusieurs maladies, etc.... ) ;

- **au plan spatial**

- le dépeuplement des zones rurales ;
- les déséquilibres et le dysfonctionnement des zones urbaines.

## 2. LA LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

« 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant ;

3. L'existence de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaire :

3.1. au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

3.2. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

### (Article 13 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant )

Cet article garantit à chaque enfant le droit à la liberté d'expression et d'information.

La Constitution de la République du Congo du 20 janvier 2002, en son article 9, garantit les mêmes droits.

Seulement, dans la pratique, la réalité pose problème.

Au niveau des médias, il est difficile d'identifier avec exactitude les émissions qui participent à l'atteinte de cet objectif, et, il y a lieu de souligner que la République du Congo ne compte aucun journaliste formé spécialement à cet effet. Les émissions consacrées aux enfants sont diffusées de manière sporadiques et sont animées généralement par des amateurs.

Plus inquiétant, le phénomène des vidéos clubs qui prolifèrent dans les centres urbains en dehors de toute réglementation et, se développant année après année, bénéficiant de la passivité des pouvoirs publics. Ces vidéos clubs deviennent des véritables écoles de la délinquance et de la dépravation des mœurs . Des enfants, tous âges confondus, s'abreuvent à volonté des films nuisibles et néfastes à leur épanouissement. Ce qui n'a aucun lien avec l'accès à l'information exigée par la Convention Relative aux Droits de l'Enfant.

De manière toute générale, l'information au Congo est assurée par les chaînes de radio et de télévision d'Etat et privées. Toutefois, ces dernières ne couvrent malheureusement pour l'essentiel que les grandes agglomérations urbaines. La capacité de couverture nationale est donc très largement en dessous de la moyenne.

Il est noté toutefois au Congo, une tendance à la libéralisation du secteur de l'information et de la communication pouvant certainement contribuer à pallier aux défaillances de l'Etat. Mais pour traduire cette libéralisation en pratique, l'Etat congolais traîne vraiment les pas.

En effet, **la loi n° 8/2001 du 12 novembre 2001** portant sur les libertés de l'information et de la communication manque jusqu'à ce jour de texte d'application, cinq (05) ans après son adoption. Elle régit entre autres, « le régime de l'information et de la communication est celui de la libre entreprise » (art. 2), « l'exercice de la liberté de l'information et de communication ne peut être limité que par des considérations tenant au respect de la personne humaine, à la

liberté et à la propriété d'autrui, au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensées et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité de promouvoir la paix et la culture nationales » (art. 3) « l'accès aux sources d'information est libre ». La censure est prohibée. Nul ne peut être inquiété pour ses idées, ses opinions. Le droit de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit dans le cadre des limites fixées par la présente loi est garanti »(art. 4)

### **3. SANTE, VIH/SIDA, PROTECTION SOCIALE ET BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

#### **3.1. Santé**

La Convention Relative aux Droits de l'Enfant dans son article 24 dispose que l'enfant doit jouir du meilleur état de santé possible, de bénéficier des services médicaux. L'Etat met un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs, sur l'information de la population ainsi que sur la diminution du taux de mortalité infantile.

Dans la constitution de la République du Congo et en l'occurrence, en son article 30, il est préconisé « l'Etat est garant de la santé publique. Les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à des mesures de protection en rapport avec leurs besoins physiques, moraux ou autres, en vue de leur épanouissement ».

Entre le contenu des deux articles cités ci-dessus et la réalité sociale, ceci sur l'ensemble du territoire congolais, le constat est très déconcertant. S'il existe des acquis, c'est du côté du cadre juridique avec entre autres :

- la **loi n° 009/88 du 28 mai 1988** instituant le cadre déontologique des professions de santé et des affaires sociales ;
- la **loi n° 014/92 du 22 avril 1992** portant institution du Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) ;
- la **loi n° 009/92 du 22 avril 1992** portant statut, protection et promotion de la personne handicapée ;
- la **loi n° 06-97 du 21 avril 1997** portant institution et organisation de l'Ordre National des Pharmaciens.

S'il est noté avec satisfaction le souci du législateur congolais à garantir le bien être de l'enfant congolais avec toute la panoplie des textes utiles comme entre autres en matière de santé :

- le **décret 86/392 du 24 mars 1986** mettant en place les soins de santé primaires (SSP) ;
- le **décret n° 89/526 du 21 juillet 1989** portant création, organisation et fonctionnement des ordres des professions de santé ;
- le **décret 2000-309 du 3 novembre 2000** portant fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- le **décret n° 88/430 du 6 juin 1988** portant libéralisation de la médecine ;

- le **décret n° 98-258 du 16 juillet 1998** portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé ;
- le **décret 84/290 du 26 mars 1984** portant création du Conseil National de Santé et du Développement Social...

Du côté du Pouvoir Exécutif par contre, on semble être en face d'un autre état d'esprit, car l'existence des textes ne suffit pas, il faut en plus, une ferme volonté couplée à un engagement politique ferme, qui malheureusement fait gravement défaut, avec pour conséquence la détérioration progressive et continue de la situation de l'enfant en République du Congo (110 décès pour 1000 naissances alors que le Plan National de Développement Sanitaire prétendait la réduire à 70% à l'horizon 2000...)

On note une pénurie d'agents de santé dans l'écrasante majorité des zones rurales et semi rurales.

Au cours de la collecte d'information pour l'élaboration du présent rapport, il a été constaté que le Centre de santé intégré situé à Bétou (Département de la Likouala) n'est tenu que par des agents non professionnels, ne jouissant que d'une sommaire formation de secouristes dispensée par la Croix Rouge congolaise. De tels cas sont multiples dans tous les Départements.

Il n'existe, en plus, aucune précaution particulière pour assurer la prise en charge des enfants issus des familles pauvres « puisque tout se règle par l'argent sans exception, tant pis pour les indigents, quelle que soit la gravité des cas, autant pour les adultes que pour les enfants », a déploré Monsieur NDOUMOU Jean Pierre, Vice-Président de la Coordination des Organisations de la Société Civile oeuvrant dans et pour la Likouala et membre du Conseil départemental.

Le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) qui vise de nobles objectifs à savoir :

- l'amélioration de l'état de la population par le renforcement du système de santé des districts sanitaires ;
- le développement de la couverture nationale en vue de fournir à la population des soins de santé primaires (SSP) de qualité avec leur entière participation ;
- le renforcement de la capacité nationale en gestion du système de santé ;

traîne à prendre ses marques. La situation semble plutôt s'aggraver. Ce qui pose aujourd'hui la nécessité pour le gouvernement de la République du Congo à y accorder une attention particulière à ce secteur vital.

Il sied toutefois de signaler les efforts louables accomplis dans le cadre des programmes de vaccination contre la poliomyélite avec l'appui constant des organismes de coopération comme l'UNICEF, l'OMS, le ROTARY International.

### 3.1.1. Le droit à une alimentation saine

En 1999, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a publié une Observation générale sur le droit à une nourriture suffisante –« d'une importance cruciale pour la jouissance de tous les droits ». Le Comité estime que le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante comprend les éléments suivants : disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu.

Sur cette question, il est nécessaire de souligner un fait en République du Congo, il s'agit du phénomène des « poulets congelés ».

En effet, une étude, fruit de neuf mois d'enquête, de sondages et d'interviews réalisés dans un pays de la sous région d'Afrique centrale en l'occurrence le Cameroun, Etat voisin du Congo sur le phénomène des « Poulets congelés » a attesté que ce poulet importé d'Asie, d'Europe, est au départ impropre à l'alimentation humaine et que ses consommateurs sont exposés :

- aux salmonelles (bactéries qui provoquent la fièvre typhoïde) ;
- à la gastro-entérite (inflammation de l'estomac et de l'intestin grêle due aux bactéries qui causent de violentes coliques) ;
- aux myomes ;
- à la cardiopathie ;
- à l'hypertension.

Cette étude réalisée courant 2004 a révélé que 83,5% des 200 échantillons prélevés sur constat d'huissier dans huit (8) marchés de six (6) villes de ce pays et analysés au Centre Pasteur de Yaoundé ne sont pas conformes aux critères microbiens. Alors que les critères micro-biologiques de l'Union Européenne recommandent un maximum de flore total de 500 000/gramme, la plupart des échantillons prélevés sont à plus de 3 000 000 (trois millions) grammes.

Il en est de même des caliciformes fécaux dont les quantités identifiées varient de 3 000 à 18 500/gramme. Or les critères de l'Union Européenne, recommandent un maximum de 1 000/gramme.

Toute la gamme des informations découlant de cette étude atteste que le poulet congelé importé dans nos pays tue, surtout qu'après notre enquête auprès de nos services de douane, les poulets importés par Congo ont les mêmes sources que ceux importés par le Cameroun.

Face à toutes les réalités évoquées ci-haut, l'Association Panafricaine Thomas Sankara a élaboré un document intitulé « Plaidoyer pour une réglementation rigoureuse de l'importation des poulets congelés en République du Congo » et adressé le 16 août 2005 entre autres aux autorités ci-dessous citées :

- Ministre du Commerce et des Approvisionnements
- Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains ;
- Ministre de la Santé et la Population ;
- Ministre en charge de la Famille et des Affaires Sociales ;
- Ministre en charge de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Ministre de la Police et de l'Ordre Public ;
- Conseiller aux Approvisionnements du Chef de l'Etat ;
- Procureur de la République.

Bientôt près d'un an, le dossier semble classé sans suite.

Nous invitons le Comité à examiner cette question utile à la sauvegarde de la santé des enfants congolais et d'exiger les clarifications sur l'attitude passive du Gouvernement congolais face à de tels problèmes pourtant cruciaux pour le bien être des populations.

### **3.2. Lutte contre le Vih/Sida**

Après la découverte des premiers cas du sida au Congo en 1983, le Programme National de Lutte contre le Sida (PNLS) a été mis en place et a développé quelques programmes urgents pour alerter et mobiliser les populations face à la menace de cette épidémie. En 2004 a été institué pour renforcer la lutte contre le Sida, le Conseil National de Lutte contre le Sida qui a une vocation multisectorielle et pluridimensionnelle.

De 1987 à 1997, le PNLS a mis en chantier plusieurs programmes entre autres :

- un programme d'urgence ;
- un programme à moyen terme I;
- un programme à moyen terme II.

Ces programmes visaient pour l'essentiel les objectifs suivants :

- la connaissance par tous de cette épidémie ;
- la promotion des comportements sexuels responsables ;
- la prise en charge des cas de MST/SIDA ;
- la surveillance épidémiologique de l'infection à VIH ;
- la promotion de la sécurité transfusionnelle ;
- la pris en charge médicale, psychologique et sociale des personnes infectées par le Vih/Sida.

En dépit de tous les efforts consentis par l'ensemble des partenaires impliqués aux côtés du gouvernement comme de la coopération internationale (Union Européenne, l'Organisation Mondiale de la Santé, le Fonds des Nations pour l'Enfance, la Coopération française, la coopération belge, le fonds canadien pour les initiatives locales, la coopération allemande (GTZ), le Programme des Nations Unies pour le Développement, le Fonds des Nations pour la Population...) ainsi que des ONG nationales (Association Panafricaine Thomas Sankara, Association Congolaise pour le Bien Etre Familial, la Croix Rouge Congolaise, Médecin d'Afrique...) la situation est demeurée préoccupante et galopante.

Depuis le 31 décembre 2000, on note une particulière implication du Président de la République Denis SASSOU NGUESSO et de son épouse Antoinette SASSOU NGUESSO qui est à la tête de sa fondation dénommée « Fondation Congo Assistance ».

Pour le Président Denis SASSOU NGUESSO, « ... il y a péril en la demeure et la mobilisation de tous devient une exigence... » (discours du millénaire). Depuis, un Conseil National de Lutte contre le Sida a été mis en place. Le Gouvernement dans cette lancée a commencé à dégager des ressources financières pour appuyer et dynamiser les programmes liés au VIH/SIDA, près d'un Milliard de F CFA en 2005 a été débloqué, et, près de deux Milliards prévus en 2006. Ce qui a fait dire au Docteur Pierre MPELE ; ancien chef du programme inter pays de l'Afrique de l'ouest et du centre de l'ONUSIDA et actuel représentant de cette institution au Nigeria, que « le Congo figure parmi les modèles dans l'engagement politique en faveur de la lutte contre le sida ».

Il n'en demeure pas moins que la situation demeure préoccupante avec 110 000 personnes infectées dont 59 000 femmes et 15 000 enfants.

Jusqu'à présent, Brazzaville, la capitale n'abrite que trois centres de dépistage et de traitement des personnes vivant avec le VIH. La deuxième ville du pays, Pointe-Noire ne dispose quant à elle que d'un centre de traitement et de dépistage ; aucune structure similaire dans le reste des dix départements que compte le pays.

Aucun autre centre de dépistage et de traitement des personnes victimes du Vih/Sida n'est disponible pour les autres départements du pays à l'instar des zones où le taux de prévalence est très élevé ; Sibiti (Département de la Lekoumou) : **9,1 %** ; Dolisie (Département du Niari) : **9,4 %** ; Madingou (Département de la Bouenza) : **5,3 %**, selon les dernières données de l'étude de la séroprévalence réalisée par le Conseil National de Lutte contre le Sida avec l'appui de l'appui de la Banque Mondiale, en novembre 2003.

### **3.3.PROTECTION SOCIALE**

La protection sociale au Congo comme dans l'appréciation d'autres volets de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant doit s'apprécier à deux niveaux à savoir :

- le volet de la norme ;
- le volet de la pratique sociale.

#### **3.3.1. Volet de la norme**

Les prescrits de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant trouvent presque entièrement leur place dans la constitution congolaise en vigueur, le Code de la Famille congolais et autres instruments juridiques du droit positif congolais bien qu'il y ait encore des efforts à faire en matière de ratification des textes internationaux dans le dispositif juridique national.

La loi n° 091/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique dispose en son article 211 « tout agent, son ou ses conjoints, la ou les personnes qui vivent avec lui en état de pré mariage ;

Ainsi que les enfants mineurs à charge ont droit aux visites médicales gratuites et aux examens médicaux gratuits dans les dispensaires et hôpitaux de publics de la République.

Les frais d'hospitalisation des personnes visées par l'alinéa précédent sont prises en charge à 80 % du budget de l'Etat... »

Nonobstant la pertinence de ces dispositions, la réalité sociale donne un autre visage de la mise en œuvre de la Convention.

### **3.3.2. Volet de la pratique sociale**

#### **3.3.2.1. Allocations familiales pour les enfants**

Le niveau de vie de la majorité des familles congolaises est très préoccupant, avec 70% de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté en dépit des immenses richesses du pays, ce qui pose le problème de la bonne gouvernance entendue non seulement dans sa dimension de gestion saine, rigoureuse et transparente de la chose publique, mais bonne gouvernance aussi comme idéal de dignité et de progrès avec les mécanismes de gestion orientés avec constance vers les préoccupations visant à apporter à tous sinon au plus grand nombre travail, alimentation, eau, protection sociale... permettant d'aller à l'encontre des pratiques actuelles car, comment les pouvoirs publics congolais peuvent justifier les réalités ci-après :

- allocations familiales attribuées aux fonctionnaires : 1 200 F CFA /enfant/mois soit, près de 2 Euros par mois sans tenir compte du SMIG ni de la détérioration du pouvoir d'achat et encore moins de l'inflation toujours galopante ;
- ce montant connaît un grand abattement à partir du 3<sup>ème</sup> enfant, le taux se réduit jusqu'à 600 F CFA, presque 1 Euro par mois.

Les montants de ces allocations datent de plus de quatre (04) décennies. Si l'on ajoute à cela les salaires dérisoires pour les parents, le pire encore est que les enfants congolais dont les parents n'émargent ni à la fonction publique, ni dans les grandes sociétés privées de la place sont purement et simplement exclus de ses dérisoires allocations sociales.

Ce qui peut conduire à affirmer que le contenu de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui édicte le droit de l'enfant à un niveau de vie adéquat est encore une utopie pour l'écrasante majorité des enfants au Congo.

#### **3.3.2.2. Le Juge des enfants**

Le Tribunal pour enfants est compétent pour juger les infractions qualifiées crimes ou délits, imputées aux mineurs de dix-huit ans/et des majeurs. Ils sont compétents pour connaître des cas où la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont en danger.

Dans chaque cas, le Juge peut ordonner une mesure d'assistance éducative à la requête du Gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère Public. Le Juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Les règles concernant le fonctionnement, la compétence et la composition des Tribunaux pour enfants sont fixées par le Code de procédure pénale.

Le juge des enfants est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

( Art. 75, 76 et 77 du Code des audiences du Congo)

Le Juge des enfants est une spécialité, exigeant une formation particulière. Au Congo malheureusement, les deux seuls juges des enfants n'ont reçu aucune formation particulière ni de dotation utile pour mener à bien leur travail sensible.

Le juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville travaille dans une salle réduite, confinée avec ses secrétaires, sans un seul ordinateur sinon les machines archaïques à dactylographier et ne reçoit, des sources dignes de foi, presque aucune dotation financière pour le fonctionnement de son institution.

La situation est la même pour le Juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire.

Dans les autres tribunaux de grande instance du pays ce sont leurs présidents qui font office de juges d'enfants. Alors que pour le traitement juridique des questions liées aux enfants, il est très utile d'avoir un Juge d'enfants auprès de chaque tribunal de grande instance.

### 3.4. BIEN-ETRE DE L'ENFANT

Cet aspect de mise en œuvre de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant s'articule sur :

- le droit à l'éducation ;
- le droit à un environnement sain ;
- l'accès à l'eau potable ;
- les conditions de détention des enfants ;
- l'exploitation économique des enfants.

Dans ses articles 28 et 29, la Convention Relative aux Droits de l'Enfant garanti à l'enfant le droit à l'éducation et l'obligation de l'Etat de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

#### 3.4.1. Droit à l'éducation

En procédant à l'appréciation du degré d'application des textes portant sur le droit à l'éducation en République du Congo, se dégage le constat ci-après.

Dans les années 80, le pays avait atteint le taux de scolarisation de plus de 100% et les efforts des pouvoirs publics étaient visibles pour à la fois atteindre les 100%, et surtout d'améliorer au jour le jour la qualité de l'enseignement et des conditions matérielles de travail à ce niveau. Malheureusement, depuis l'avènement de la démocratie au début de la décennie 90, il a été observé un relâchement progressif et déplorable de la part des pouvoirs publics.

Plus ou presque plus de construction de nouvelles écoles pour répondre à la demande sociale. Les salles de classe à l'école primaire dont jadis les effectifs oscillaient de 30 à 40 élèves abritent aujourd'hui jusqu'à deux (200) élèves qui fréquentent du reste à temps partiel. Il y a donc une surpopulation des effectifs scolaires. Plus dramatique, dans ces salles aux conditions insalubres, les enfants prennent les cours à même le sol. Dans ces écoles, souvent les toilettes mises à la disposition des enfants ne sont que des endroits propices pour transmettre les maladies aux enfants. A cela s'ajoute un autre facteur plus grave, le manque d'enseignants dans des centaines d'écoles en zone rurale si ce n'est un enseignant recruté à la sauvette, sans formation spécialisée qui se charge de toute une école du CP1 au CM2. Même doter lesdites écoles de craies devient une difficulté. A ce tableau sombre s'ajoute la démotivation prononcée des enseignants qui n'ont que des salaires dérisoires comme tous les autres agents de l'Etat.

Très récemment, pour faire face au problème de pléthore, au lieu de le combattre, le Gouvernement a institué par arrêté n° 259/MFPRE/MEFB/METP/MEPSA, une indemnité de pléthore d'un montant de 5 000 F CFA soit 7,69 Euros. Cet arrêté dispose entre autres « Elle est attribuée aux enseignants exerçant dans les classe à effectif pléthorique, selon les cas ci-après :

- plus de 60 élèves, pour un enseignant du préscolaire et l'enseignant du primaire ;
- plus de 50 élèves, pour un enseignant du cycle secondaire ;
- plus de 45 élèves, pour l'enseignant du second cycle du secondaire... »

A noter que cet arrêté a été pris sous forte pression des enseignants qui ont paralysé par une grève, les cours sur l'ensemble du territoire national pour exiger l'amélioration de leur situation, le Congo a frôlé pour cela une année blanche et sous contrainte, le gouvernement a donc pris après négociation avec les syndicats l'arrêté suscité qui prend en compte l'indemnité d'incitation pour affectation dans l'intérieur du pays, l'indemnité de travaux supplémentaires de fidélité, l'indemnité coup de chapeau et une série de primes (d'encadrement pédagogique, de documentation et de matériel didactique, de risque, d'encadrement multigrade, d'enracinement.)

Ce secteur étant depuis libéralisé, on assiste à une prolifération d'écoles privées qui, en grande majorité ne remplissent pas les critères de fiabilité en terme de locaux et de qualité. En dépit de quelques avertissements du gouvernement contre les écoles anarchiques, dans les faits, personne ne bouge et c'est le laisser-aller, la seule victime en ce moment c'est l'enfant.

### 3.4.2. Des loisirs, activités culturelles et sportives

L'article 31 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant dispose que « l'enfant a droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et à la libre participation à la vie culturelle et artistique qui doit être reconnue par les Etats parties »

Cette disposition de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant trouve sa place dans le droit positif congolais, seulement dans les faits, la quasi totalité sinon presque des infrastructures scolaires manquent d'équipements en la matière telles : terrains de jeu appropriés, le matériel utile aux loisirs des enfants. Pire, les lieux jadis disponibles pour l'exercice des activités sportives dans les quartiers sont en voie de disparition des suites de l'occupation anarchique par des tiers pour la construction des habitations privées, les

bibliothèques sont plus que rares, voire inexistantes. Les rares existantes ont été détruites lors des différents conflits armés. Le Centre culturel français, le Centre culturel Sony Labou Tansi et le CEFRAD sont aujourd'hui les seuls endroits où les jeunes peuvent accéder à ce qui devient un privilège en lieu et place des droits reconnus par la Convention Relative aux Droits de l'Enfant.

### 3.4.3. Accès à l'eau potable

Il est dans les esprits de tous au Congo, le refrain selon lequel « l'eau c'est la vie » ce qui est du reste bien fondé, car de sa disponibilité et de sa qualité dépend notre bien ou mal vivre. C'est dans cette logique assurément que la Convention relative aux Droits de l'Enfant dans son article 24. 2 dispose que l'Etat doit lutter contre la maladie et la malnutrition y compris dans le cadre des soins de santé primaire grâce notamment à l'utilisation des techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable.

La République du Congo se retrouve face au problème d'eau dans une des positions les plus confortables en Afrique au sud du Sahara car il est bien arrosé et bien irrigué. Il pleut presque toute l'année excepté les mois de juin, juillet août et mi-septembre. Mais ce qui est curieux, c'est que même là, les Pouvoirs Publics sont dans l'incapacité de garantir l'accès à l'eau potable à tous, sinon même au plus grand nombre avec pour principales victimes, les enfants exposés aux maladies telles la diarrhée, la bilharziose, la dysenterie, le choléra, la fièvre typhoïde...



Dépôts d'ordures à Brazzaville

Dans les départements entiers, il n'existe aucun mécanisme de captage et de traitement d'eau de boisson. Rarement cette eau est disponible dans les chefs-lieux. C'est au cours de ces deux dernières années seulement que le chef lieu du département de la Lékoumou (Sibiti) s'est doté d'eau potable. Le chef lieu du département de la Likouala (Impfondo) venait d'être pris en compte « théoriquement » dans le cadre d'une politique dite « **la municipalisation accélérée** ». Mais ne coule pas encore même si le Gouvernement donne l'impression d'avoir déjà résolu le problème depuis le 15 août 2005.

Si certaines études attestent que 52% des ménages y avaient accès (89,6% en zone urbaine et 12,3% en zone rurale), en 1999, cette tendance s'est dégradée ; 46,3% avaient accès à l'eau de boisson potable (73,4% en zone urbaine et 10% en zone rurale) mais l'attention à retenir est que lorsqu'on parle d'accès à l'eau potable, c'est celle qui est captée et traitée sans pourtant résoudre le vrai problème de sa potabilité. En effet, toutes les opérations de traitement d'eau s'annulent avec la vétusté et la dégradation du réseau de distribution. L'eau qui sort des robinets de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) pose problème. Dans une chaîne de télévision privée (DRTV) à plus d'une fois, des images ont été diffusées présentant des populations entraînant de se plaindre d'avoir recueilli de l'eau de cet unique réseau national avec des têtards, de cheveux, des matières fécales... ceci en dépit des normes fixées au plan international (OMS, CODEX ALIMENTARIUS) et national (Code de l'Eau, Code de l'Hygiène, Code de l'Environnement).

#### 3.4.4. Conditions de détention des enfants

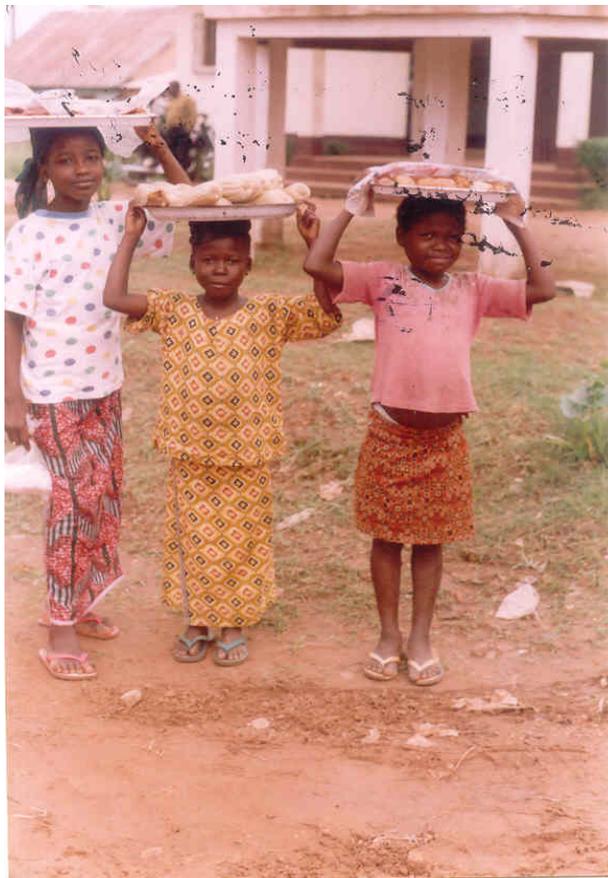
Dans cette rubrique, l'Association Panafricaine Thomas SANKARA tient à lancer un cri d'alarme sur les conditions de détention des enfants (mineurs) à la maison d'arrêt de Brazzaville comme ailleurs où elle a noté le problème de promiscuité entre le quartier des mineurs et celui des adultes.

Tous les jours, les adultes au nombre desquels les criminels, les drogués et les délinquants de toutes espèces se partagent la même cour. Un adolescent emprisonné pour infraction à la loi pénale des coups et blessures volontaires, qui doit maintenant côtoyer certains professionnels de crimes par la force des choses, à quoi s'attendra-t-on pour l'avenir d'un tel enfant.

L'Association a noté aussi lors de sa visite à la maison d'arrêt qu'il n'existe aucune condition et précaution particulière pour garantir le droit de l'enfant incarcéré car en cette circonstance, il n'a perdu qu'un seul droit qui est la liberté et devrait jouir de tous les autres droits édictés par la Convention relative aux Droits de l'Enfant. L'Association déplore en outre l'inexistence de centre d'accueil pour mineurs délinquants.

### 3.4.5. Exploitation économique des enfants

La Convention relative aux Droits de l'Enfant dispose que l'enfant doit être protégé contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation et son développement physique, mental, spirituel, moral et social.



Enfants vendeurs dans la rue

Pour y parvenir, les Etats parties doivent, en considération des autres instruments internationaux, prendre des mesures appropriées relatives à :

- L'âge ou aux âges minimums d'admission à l'emploi ;
- aux conditions de travail ;
- des peines et autres sanctions...

Si, en matière des textes réglementaires, il est noté l'existence de quelques dispositions caduques, ou le manque de textes d'application, l'Association Panafricaine Thomas SANKARA souligne la réalité patente et déplorable de l'exploitation économique des enfants en République du Congo soit par des adultes sans scrupules qui les recrutent comme des quasi esclaves « **BANA MOSSALA** », ce qui veut dire en Français « **les domestiques** » soit par les parents pour l'essentiel en zone rurale qui fait face aux facteurs aggravant de la pauvreté, se résignent à utiliser leurs enfants pour la vente des produits champêtres dans les marchés et autres endroits publics aux yeux et à la barbe des Pouvoirs Publics qui ne bronchent pas. Certains travaillent toute la journée. Alors que le Congo a ratifié la Convention

n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le 29 avril 2002.

A Brazzaville, comme le reste des communes du pays, la municipalité se montre incapable de mettre sur pied un mécanisme pour les curages des WC par manque d'engins appropriés affirme-t-on, et la nature ayant horreur du vide, il se développe un système rétrograde, nuisible et très dangereux pour la santé de tous en général et des enfants en particulier à savoir le curage à la main. Tous les excréments curés, s'ils ne sont pas entreposés dans un coin de la concession pour être absorbés par le sol, ils sont purement et simplement déversés dans les rues à même le sol ou, par défaut, dans les canalisations déjà vétustes et bouchées. Depuis plus d'une décennie que ce phénomène se développe à grande échelle à Brazzaville, les pouvoirs publics ne prennent aucune mesure ni pour trouver la solution adéquate, ni pour sanctionner ceux qui autorisent de tels faits. Ces cureurs de fortune sont généralement des enfants dont l'âge oscille entre 14 et 17 ans avec une forte propension des enfants venant de la République Démocratique du Congo.



Une vue des enfants travaillant dans le curage à mains nues des WC à Brazzaville

Ce fait est tellement scandaleux qu'on se demande si l'Etat Congolais est pleinement conscient de ses responsabilités premières ; car ratifier les conventions, prendre des textes et ne pas se préoccuper de les appliquer n'est qu'une bonne manière de les désavouer. Le cas congolais paraît atypique en la matière.

## 4. DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DES POPULATIONS PYGMEES

### 4.1. Inexistence des pièces d'Etat Civil

Les populations pygmées ne disposent presque pas de pièces d'Etat civil. Rares sont ceux qui ont des cartes nationales d'identité, en dehors des pygmées employés par les sociétés forestières.

Les naissances ne sont pas enregistrées au registre d'Etat civil. L'administration est inexistante dans leurs contrées où il faut parcourir des dizaines de kilomètres pour atteindre le centre le plus proche. Nonobstant les facteurs liés au délabrement de l'administration congolaise, l'absence de pièces d'identité et le non enregistrement des enfants pygmées au registre d'Etat civil est l'expression de la négligence et du manque de considération manifeste des autorités congolaises à l'égard de cette minorité. Etant donné que les pièces de l'Etat civil sont les principaux documents réunissant les éléments constitutifs de la personnalité juridique, on peut dire que du point de vue de la loi, ces milliers de pygmées ne sont pas reconnus par l'Etat congolais.

Il ressort que certains agents de l'Etat profitent de cette situation pour arnaquer les pygmées sous le prétexte de leur établir ces documents. Ainsi, courant 2002, une équipe du Centre d'Identification du district de MOSSENDO a séjourné à NGOUA II et fait le tour des sites de pygmées pour soi disant leur établir des pièces d'identité. Pour cela, ces agents de l'administration venant du district de MOSSENDO ont réalisé la collecte de 1 000 F CFA par personne pour l'enregistrement des enfants pygmées de NGOUA II. A ce jour, ces agents se sont volatilisés et Pygmées n'ont jamais reçu ni les actes de naissance, ni les cartes nationales d'identité promises.

A l'image de la déconsidération qu'éprouvent les bantous à l'égard des pygmées sur la base des croyances traditionnelles archaïques et arbitraires, la non reconnaissance de la personnalité juridique de ces milliers de pygmées est l'expression du désintérêt des gestionnaires de l'état à leur égard. **« le Gouvernement congolais ne dispose pas d'un programme d'amélioration des conditions de vie ni de protection des minorités pygmées . de même , nulle part dans notre constitution, il n'est fait explicitement allusion à cette couche minoritaire et vulnérable de congolais qui méritent des mesures de protection juridiques spécifiques ».**

A KABO, une localité située dans l'extrême nord du pays , dans le département de la Sangha, ce manque de pièces d'état civil constitue une difficulté majeure pour les pygmées employés dans les projets de conservation de la nature WCS pour la réalisation des formalités administratives. Monsieur MOÏSE ZOMABA, chef de WCS, est obligé de réaliser toutes les opérations nécessaires à la régularisation de leur situation au niveau de l'administration départementale.

## 4.2. La torture et le viol : le lot quotidien des pygmées

A NGOUA II, il n'est pas aisé d'être pygmée. Certains bantous profitent de cette cohabitation pour abuser de leurs « droits ». pas une semaine ne passe sans qu'une fille pygmée ne soit violée par un individu bantou. Ces viols fréquents se déroulent dans les champs, au village et même dans les cases de ces pygmées. Les bantous n'hésitent pas à violer les femmes pygmées au nez et à la barbe de leurs époux.

Le 25 juin 2003, Mlle KOUMBA, jeune fille pygmée, a été violée par une dizaine d'individus bantous au pont de la Lékoumou alors qu'elle rentrait des champs rien que pour le mois de juin 2003, plus d'une dizaine de cas de viols ont été constatés dans ce village de NGOUA II.

Ces actes de viols collectifs sur les filles pygmées se déroulent également dans le poste de police de NGOUA II. Lorsqu'une femme pygmée impliquée dans un litige est amenée à ce poste, elle subit systématiquement « le terre à terre » qui est la désignation locale du viol collectif, c'est à dire, plusieurs hommes passent sur une même femme, à même le sol et contre son gré. Ici, les violeurs ne sont autres que les ex-miliciens affectés à ce poste de police pour y jouer le rôle d'agent de l'ordre. Rappelons qu'à NGOUA II, une localité de 5000 habitants, ces ex-miliciens dits auxiliaires de police ne sont pas encadrés par un policier de métier...

*Extrait du rapport de l'OCDH, réalisé à la suite d'une enquête menée en 2003 avec l'appui financier de la RAINFOREST FOUNDATION (une fondation britannique)*

## 5. OBSERVATIONS GENRALES ET SUGGESTIONS

### 5.1. Observations générales

La situation générale des Droits de l'Homme et particulièrement de celle des enfants est très préoccupante en République du Congo où il n'est de journée qui ne charrie, à grande échelle, son lot de violation des droits de l'Homme.

En termes de Libertés Publiques et Fondamentales, ce pays a fait des avancées remarquables et louables et le processus de démocratisation du pays enclenché en 1991 semble se consolider en dépit de l'interruption comme en 1997 des suites d'un conflit armé atroce ( plus de 15000 morts et de nombreux disparus ). Si à ce niveau il reste encore des efforts à consentir, c'est au niveau des droits économiques, sociaux et culturels que la situation est scandaleuse et les enfants en paie un lourd tribut.

Les principes énumérés dans la convention relative aux droits de l'enfant ont par conséquent toutes les peines pour produire les améliorations attendues dans la situation souhaitée pour les enfants congolais, à bien dire le plus grand nombre qui vit dans la pire des précarités (70% des congolais vivant en dessous du seuil de pauvreté soit moins d'un dollars par jour).

Il est admis que la stricte application des principes exigés par les nations unies sur les droits humains en général et des enfants en particulier (droit à la satisfaction des besoins vitaux tels soins, protection sociale, nourriture, eau de qualité, travail, éducation...) dépend en partie du degré de développement économique de chaque pays.

Mais il sied de souligner qu'ils peuvent être violés du fait de l'action ou de l'inaction des pouvoirs publics s'ils se mettent à pratiquer et à tolérer tous ceux qui conduisent un pays à la désarticulation et la désintégration et c'est bien le cas du Congo ou par exemple ; la corruption progresse et s'installe désormais comme règle. Au trésor public congolais, il n'est plus un secret pour personne au Congo, que pour percevoir ses propres fonds, il faut concéder de manière presque obligatoire 10 à 30% des ressources prévues sans que cela ne préoccupe les décideurs en dépit des dénonciations et de cris de cœur des opérateurs économiques. Même les malades en attente d'évacuations sanitaires à l'étranger doivent déboursier une partie des frais destinés à leur prise en charge. Cette situation est tellement réelle et devient cruelle quand elle s'accompagne d'une impunité déconcertante. Le mal est déjà tel que le Président de la République à l'occasion de son discours sur l'état de la Nation devant le Parlement réuni en congrès, le jeudi 14 Août 2003, déclarait « **un Etat, placé dans un contexte d'une impunité généralisée, est destiné au rôle d'une « vache à lait ». L'impunité multiplie et aggrave toutes les déviances sociales, comme un moineau qui, s'il n'est pas chassé, va alerter ses semblables pour picorer les grains de la paysanne. L'impunité, si elle n'est pas stoppée, engraisse et grossit les rangs des fossoyeurs des intérêts de l'Etat** »

A cela, s'ajoute des faits tout à fait paradoxale et difficile à digérer. Par exemple, la Constitution de la République du Congo dispose en son article 48 que « tout citoyen, élu ou nommé à une haute fonction publique est tenu de déclarer son patrimoine lors de sa prise de fonctions et à la cessation de celle-ci, conformément à la loi. L'inobservation de cette obligation entraîne la déchéance des fonctions dans les conditions fixées par la loi. ». Mais depuis l'entrée en vigueur de cette constitution en 2002 qui dispose encore en son article 50 « tout citoyen a le devoir de se conformer à la constitution... », aucune autorité congolaise n'a fait la déclaration de ses biens et personne n'a connu la déchéance énumérée, la suite est connue à savoir les détournements massifs des ressources du pays au profit d'une élite européocentriste (villas, comptes bancaires, scolarisation des enfants, soins des membres de la famille dans les capitales occidentales). Il est observé aussi, un goût prononcé du luxe, du lucre, et du financement des grandes actions de prestige du reste glorieux en lieu et place des actions d'intérêt public (route, piste agricole, école, médicaments, protection sociale pour tous...)

## 5.2. SUGGESTIONS

A la lumière de ce qui procède, les rédacteurs du présent rapport suggère au Comité des Droits de l'Enfant d'émettre les recommandations ci-après :

### au Gouvernement congolais

1. **de se déterminer à faire de l'application des exigences dites de « bonne gouvernance » la règle d'or dans la gestion de la chose publique ;**
2. **de mettre sur pied un programme cohérent et efficace pour combattre par tous les moyens la corruption, la concussion et le détournement des deniers publics ;**
3. **de revaloriser l'école et la fonction enseignante sur l'ensemble du territoire dans le cadre d'un programme d'urgence, autant pour les autres services d'Etat ;**
4. **de doter Brazzaville dans un programme à très court terme, des services de curage et vidange des WC et de salubrité publique ;**
5. **créer pour chaque tribunal de grande instance, l'institution du « juge des enfants et les doter de budget locaux et équipements modernes de travail ;**
6. **revaloriser la fonction de l'assistance sociale dans le pays en dotant ce département de personnels en nombre suffisant et des budgets conséquents pour tenter tant soi peu de sauver les vies en détresse en nombre énormément considérable ;**
7. **de faire respecter la réglementation portant sur la détention des mineurs et créer avec la collaboration des ONG , de l'UNICEF, de l'UNESCO et des services appropriés pour les mineurs incarcérés dans les maisons d'arrêts ;**
8. **revoir à la hausse, les allocations familiales pour les enfants et les étendre de manière directe ou compensatoire par le biais des services sociaux à tous les enfants du Congo ;**
9. **revoir en urgence la situation des écoles privées (immobilisation, qualité des enseignants ...) ;**
10. **garantir l'accès aux soins de qualité pour tous en instituant les services sociaux dotés des budgets utiles à la prise en charge des indigents ;**
11. **réglementer les vidéo-clubs particulièrement la diffusion des films pornographiques aux mineurs ;**
12. **élaborer et mettre en œuvre un programme national pour le développement socio-économique et culturel de la minorité pygmée. Dans le cadre de ce programme, garantir et promouvoir l'accès à l'enseignement fondamental des enfants pygmées par la création des écoles à proximité des villages pygmées ou sera pratiquée l'exemption de tout frais de scolarisation et la dotation gratuite de fournitures scolaires ;**

**13. engager la procédure d'élaboration et d'adoption d'une loi protégeant spécifiquement les droits civils et politiques des membres de la communauté pygmée. Cette loi devra :**

- garantir le droit à l'intégrité physique, morale et physiologique des Pygmées par la répression systématique des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants y compris le viol des femmes pygmées et la discrimination raciale et les intolérances qui y sont associées ;
- favoriser l'accès des membres de la communauté pygmée à la gestion des affaires publiques et renforcer l'autorité des responsables pygmées dans les villages ;
- pénaliser l'exploitation, par des individus bantous et des sociétés forestières, des pygmées, à travers des travaux pénibles et mal rémunérés en violation du code du travail ;
- garantir, protéger et promouvoir expressément le droit des Pygmées à la propriété de la terre.

**aux bailleurs des fonds bilatéraux et multilatéraux**

Si la République du Congo est bien pourvue en ressources inertes, il demeure évident qu'elle connaît d'énormes problèmes structurels pour capitaliser ses richesses au service de l'intérêt général. De ce fait, il est important qu'il bénéficie de l'assistance internationale :

- 1. formation et recyclage des cadres ;**
- 2. financement extérieur en appui au programme du gouvernement ;**
- 3. appui dans les négociations du Congo avec les partenaires de Breton Woods ;**
- 4. appui plus constant aux ONG visant d'atteindre des objectifs édictés par la convention relative aux droits de l'enfant en particulier et les droits humains en général.**

## CONCLUSION

Comme le montre les faits étayés dans ce rapport, la situation des Droits Humains en général et des Enfants en particulier demeure très préoccupante au Congo.

Le pays est confronté à un endettement excessif, qui le met en situation d'arriérés vis à vis des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

Cette dette publique croissante constitue un réel obstacle à la relance de l'activité économique. Sans la résolution de cette question de la dette, il y a peu d'espoir de voir dans un avenir proche, la situation liée au bien être des populations et particulièrement des enfants s'améliorer.

L'Association Panafricaine Thomas SANKARA soutient à cet effet, les efforts du Gouvernement en cours pour accéder à l'initiative des pays pauvres très endettés. Il demeure également vrai que l'annulation de la dette sans l'amélioration de la Gouvernance n'améliorera pas grand chose comme le souligne le **Professeur Charles Zacharie BOWAO** dans son ouvrage intitulé « mondialité, entre l'histoire et l'avenir » en page 16 s'agissant du Congo **que « tout est lié à un question de volonté politique, d'organisation des pouvoirs publics et partant, de la gestion méthodique des ressources humaines, financières et naturelles »**

## Annexe

### Liste des participants à la rédaction du rapport

- **ONG**

- 1- Association Panafricaine Thomas SANKARA ;
- 2- Fondation Panafricaine de Lutte Contre le Tribalisme ;
- 3- Association Congolaise pour la Défense du Droit ;
- 4- Conseil Culturel d'Education pour la Santé ;
- 5- Ligue Congolaise Droits de l'Homme ;
- 6- Communauté de Développement et d'Actions Sociales au Congo.

- **Individualités**

- 1- Hervé KENGOYA ;
- 2- Hélène DZING ;
- 3- Henriette OKEMBA.

### Personnalités rencontrées

- 1- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville ;
- 2- Le Juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville ;
- 3- Le Directeur Général de l'Action Sociale.